

Québec, le 29 mai 2023

OBJET : Demande d'accès à l'information
N/d : 200-227-05

Nous accusons réception de votre courriel daté du 28 mai 2023, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1) (la « Loi »), laquelle se libelle comme suit :

« Bonjour,

Veillez trouver ci-joint, une demande d'accès à l'information relativement au terrain suivant pour une EES phase I.

➤ **Adresse** : Les Mines Selbaie, Villebois, (Québec) (Québec)

Baux miniers 700 (secteurs B1, B7 et B8) et 753 (secteurs B2-Est, B2-Ouest, B3, B4, B8 et B9), blocs de location 70211 (**secteur B5**) et 70210 (secteur B6) et secteurs situés hors des baux miniers (secteurs C1, C2, C3, C4, C5 et C6) faisant partie de l'arpentage primitif du canton de Brouillan de la circonscription foncière d'Abitibi (voir plan de localisation annexé à la procuration).

➤ **Les coordonnées géographiques au centre du site sont** : 49° 48' 52" N. (lat), 78° 57' 25" E (long).

Nous souhaitons obtenir plus particulièrement **tout document disponible relatif à l'exploitation et la fermeture du dépôt en tranchée du secteur B5 de la Mine Selbaie.**

Merci de me retourner le document de demande d'accès à l'information signé s'il n'y a aucun dossier environnemental concernant ce site.

Merci beaucoup et bonne journée. »

Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, R.L.R.Q., c. A-2.1, ci-après la « Loi », nous vous soumettons que votre demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme, soit le **Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)**.

Ainsi, nous vous transmettons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents du MELCCFP si vous souhaitez maintenir cette demande :

Monsieur Martin Dorion

Responsable ministériel de l'accès aux documents

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 13

675, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

Courriel : aces@environnement.gouv.qc.ca

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

4° Informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

« 48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit. »

Espérant le tout à votre satisfaction, recevez, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels pour RECYC-QUÉBEC,



M^e Stéphanie Nadeau

Directrice, Secrétariat général et services juridiques

/nl

p.j. Avis de recours

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741 / Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).